Document:-
A/CN.4/SR.383

Compte rendu analytique de la 383e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1957, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

383ème SEANCE

Mercredi 24 avril 1957, à 9 h. 45.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Déclaration de M. Tounkine

1. M. TOUNKINE tient à dire qu'il regrette profondément que le système juridique de la grande République populaire de Chine ne soit pas représenté à la Commission. Il sait que la Commission n'est pas en mesure de remédier à la situation actuelle: la Chine, cette grande puissance, n'est pas représentée à l'Organisation des Nations Unies, alors qu'elle en est membre. Il a estimé cependant devoir rappeler aux membres de la Commission, avant le début de leurs travaux, cette grave injustice faite au peuple chinois, qui constitue en même temps une violation flagrante du droit international.

2. M. TOUNKINE est persuadé que la plupart des membres de la Commission espèrent avec lui que le moment approche où les représentants de la Chine, ce grand pays moderne, seront les bienvenus dans tous les organes de l'Organisation des Nations Unies — et le plus tôt sera le mieux pour les relations internationales en général et pour le droit international, dont la Commission doit traiter.

3. Le PRESIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, rappelle qu'il a déjà appelé l'attention de celle-ci lors de sessions précédentes, notamment en 1955, sur le fait que le système juridique de la République populaire de Chine n'était pas représenté au sein de la Commission. A l'époque, il avait exprimé l'espoir qu'à l'occasion des prochaines élections à la Commission, le système juridique de cette grande nation serait représenté. Il déplore que ce vœu n'ait pas été réalisé, et il est persuadé que la Commission ne sera pas dûment constituée conformément à l'article 8 de son statut tant que la représentation de la civilisation et du système juridique de la République populaire de Chine ne sera pas assurée grâce à l'élection d'un candidat désigné par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

4. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que, sans vouloir engager une controverse. il tient à souligner que tous les membres de la Commission sont désignés à titre personnel.

5. Le PRESIDENT déclare que la Commission prend note de la déclaration de M. Tounkine.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98)

[Point 3 de l'ordre du jour]

6. Le PRESIDENT propose que, sans aborder pour l'instant les questions de rédaction, la Commission procède à une discussion générale sur le projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) qui a été établi par le Rapporteur spécial, M. Sandström.

Il en est ainsi décidé.

Discussion générale

7. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, rappelle, en présentant son rapport (A/CN.4/91) que la Commission, qui avait inscrit dès l'origine la question des relations et immunités diplomatiques sur la liste des matières choisies en vue de leur codification, a été chargée par l'Assemblée générale, aux termes de sa résolution 685 (VII), de procéder aussitôt que possible à la codification de ce sujet parmi les questions auxquelles elle devait donner priorité. Divers amendements avaient été proposés au projet de résolution yougoslave dont procède la résolution de l'Assemblée générale [1], et notamment un amendement visant à faire figurer dans le projet la question du droit d'asile. Néanmoins, la Sixième Commission de l'Assemblée générale ayant rejeté cet amendement [2], on peut en conclure qu'à son avis le droit d'asile, tout en étant lié aux relations et immunités diplomatiques, constitue une matière distincte à étudier à propos du problème plus général de l'asile.

8. En préparant son projet, M. Sandström a pu puiser dans une documentation très abondante, faite notamment de conventions internationales, de législations nationales, de projets de règlements préparés par des instituts scientifiques et des savants, ainsi que de nombreuses études de doctrine. La collection de lois et règlements que le Secrétariat prépare s'est révélée particulièrement utile. Le texte le plus complet est peut-être celui de la Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, qui a été adoptée à La Havane le 20 février 1928, et M. Sandström aura l'occasion de s'y référer lors de l'examen des divers articles de son projet.

9. Sir Gerald FITZMAURICE croit percevoir une certaine différence d'accent entre le commentaire établi par le Rapporteur spécial et les articles de son projet. Le projet lui-même entre immédiatement dans le vif du sujet sans que son auteur ait cherché à évoquer les aspects théoriques de la fonction diplomatique. Le commentaire, au contraire, contient un exposé très intéressant de ces aspects, qui sont d'ailleurs traités de façon approfondie dans l'excellent mémoire rédigé par le Secrétariat sur la codification du droit international en matière de relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/98).

10. Il serait pourtant utile de faire figurer soit au début du projet, soit en tête de la partie consacrée aux privilèges et immunités, un article énonçant le point de vue de la Commission — si tant est que l'on puisse dégager une opinion commune — au sujet du fondement même de la fonction diplomatique. Le Rapporteur spécial décrit les différentes théories qui existent en la matière: la théorie de l'"exterritorialité", celle de la dignité ou de la souveraineté, la théorie du caractère représentatif et la théorie de l'intérêt de la fonction; il souligne qu'elles ont toutes fait l'objet de critiques, mais il ne formule lui-même aucune conclusion quant à la valeur respective de ces diverses théories, encore que, à en juger par le paragraphe 22 de son commentaire (A/CN.4/91, il semble indiquer que la théorie de l'intérêt de la fonction lui paraît la plus satisfaisante. Sir Gerald, pour sa part, aimerait aller plus loin et dire que c'est cette théorie-là qui est la bonne. La théorie de l'exterritorialité ne résiste pas à un examen approfondi, et les autres soulèvent de graves critiques. Bien qu'elle ait aussi été critiquée, la théorie de l'intérêt de la fonction est très proche de la vérité pour cette simple raison qu'en dernière analyse, il est impossible à un agent

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes,* point 58 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.248.

[2] *Ibid.,* document A/2252.

diplomatique de s'acquitter de ses fonctions s'il n'a pas certaines immunités et certains privilèges.

11. Il peut être utile aussi de faire figurer dans le projet une définition de la fonction diplomatique, dont on peut dire qu'elle consiste de deux éléments, l'élément de représentation, qui est le plus apparent, et un autre, qui est souvent mal compris et qui consiste à tenir l'Etat accréditant très exactement au courant de tout ce qui peut l'intéresser des choses survenues dans l'Etat accréditaire. Etant donné qu'il est indispensable pour les gouvernements de disposer de sources d'informations autres que les journaux, la transmission des renseignements voulus est une fonction très importante de toutes les missions diplomatiques, et c'est l'une des fonctions dont ces missions doivent, par leur nature, s'acquitter. Bien entendu, une pareille définition de la fonction diplomatique ne peut manquer d'avoir une incidence sur la notion des fonctions et des privilèges des agents diplomatiques. Sir Gerald ne fera aucune proposition précise pour l'instant, mais il serait reconnaissant au Rapporteur spécial de prendre en considération les deux points qu'il vient de mentionner.

12. M. YOKOTA souligne qu'aux termes de la résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale, la Commission a pour tâche de déterminer les principes et les règles en vigueur et la pratique reconnue des Etats concernant les relations et immunités diplomatiques. Or, le meilleur moyen de les déterminer est d'examiner les traités, multilatéraux ou bilatéraux, et la pratique reconnue.

13. Comme le Rapporteur spécial, M. Yokota ne fait pas grand cas de théories comme celle de l'"exterritorialité" ou celle de l'"intérêt de la fonction". Ces théories constituent tout au plus un essai d'expliquer les règles du droit positif et les principes existants, et elles n'ont donc qu'un intérêt assez académique. De toute façon, il existe des opinions très divergentes quant au fondement théorique de la fonction diplomatique. M. Yokota préférerait voir le projet d'articles commencer par un énoncé du droit positif.

14. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, explique que la collection de lois et règlements relatifs aux relations et immunités diplomatiques et consulaires, que le Rapporteur spécial a mentionnée, n'existe encore qu'à l'état de projet. Deux exemplaires seulement en sont disponibles et ils ont été mis à la disposition des deux rapporteurs spéciaux chargés de ces questions. La collection, qui est encore incomplète, sera probablement publiée en 1958 dans la *Série législative*.

15. Le mémoire relatif à la codification du droit international en matière de relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/98) a été publié en 1956, mais avait été préparé par le Secrétariat peu après que la Commission eut décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour. Etant donné que la collection des lois et règlements était encore loin d'être complète à l'époque, le mémoire est principalement fondé sur la doctrine et sur les documents qui étaient alors disponibles.

16. M. BARTOS déclare que l'excellent projet de codification établi par le Rapporteur spécial (A/CN.4/91) suffit à prouver qu'il existe un ensemble de règles générales de droit positif en la matière. En choisissant les éléments qu'il a trouvés dans la vaste documentation qui se prête à une codification, il a manifestement voulu formuler des règles d'intérêt pratique. Chaque règle du projet procède non pas du droit rationnel, mais de la réalité diplomatique quotidienne. En conséquence, le projet pourrait, à quelques réserves près, recevoir une application pratique et faire l'objet d'une convention ou de tel autre instrument approprié.

17. Depuis la première guerre mondiale, une nouvelle forme d'activité diplomatique — la diplomatie "volante" ou *ad hoc* — est apparue et, en partie à cause de la création de la Société des Nations, puis de l'Organisation des Nations Unies, cette diplomatie "volante" a pris une importance si grande qu'il n'y a plus, maintenant, de problème qui ne puisse être traité par ces envoyés spéciaux. Le Rapporteur spécial a préféré limiter son projet aux règles de la diplomatie "sédentaire". Etant donné, toutefois, qu'il y a un ensemble considérable de règles régissant l'exercice des fonctions de la diplomatie *ad hoc*, règles qui sont inscrites dans les différentes conventions sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et dans les règlements provisoires établis pour diverses conférences spéciales. M. Bartos se demande si le Rapporteur spécial ne pourrait pas élargir son projet pour y faire figurer aussi la codification de ce second aspect de l'activité diplomatique quotidienne.

18. Il est caractéristique de la méthode du Rapporteur spécial qu'il n'ait pas hésité à prendre position même sur les questions qui laissent place à un doute. Il y a, par exemple, une tendance soit à réduire, soit, au contraire, à augmenter, non seulement le nombre des personnes placées au bénéfice d'immunités diplomatiques, mais aussi le champ de ces immunités. Pour citer un exemple qui intéresse les relations entre la Yougoslavie et le Royaume-Uni, M. Bartos signale que ce dernier Etat a récemment retiré l'immunité diplomatique à certaines catégories d'agents yougoslaves en arguant du fait que la Yougoslavie n'assurait pas la réciprocité à l'égard de ce personnel. Or, le Rapporteur spécial a poussé la notion de l'unité du service diplomatique jusqu'à sa conclusion logique, puisqu'il demande la protection pour tous les agents diplomatiques, qu'il s'agisse de diplomates proprement dits, d'experts ou de domestiques, et qu'ils aient ou non la nationalité de l'Etat accréditant.

19. Le concept de l'immunité diplomatique ne saurait être appliqué d'une façon rigide lorsqu'il y a conflit entre différents droits de protection : le droit du diplomate à la franchise de l'hôtel, d'une part, et, d'autre part, le droit de l'Etat accréditaire d'intervenir, en cas de danger, pour protéger les personnes et les bâtiments situés à proximité immédiate de la résidence du diplomate. La règle générale semble être que, dans des cas de ce genre, l'intervention est autorisée ; en fait, il y a même des cas où de telles interventions ont été approuvées par l'Etat accréditant. Il y a donc des exceptions au principe général, et, si la Commission veut que son projet soit accepté par les Etats, elle ne devrait y faire figurer que des règles généralement reconnues.

20. M. GARCIA AMADOR constate que la Commission est allée d'emblée au-delà de la codification proprement dite pour faire place à des innovations, déjà solidement établies et éminemment souhaitables, du droit international. Cette tendance apparaît tout particulièrement dans les projets d'articles présentés par la Commission pour le droit de la mer [3], et, à en juger par l'accueil favorable que l'Assemblée générale a réservé à ces articles, il semble bien que l'on puisse dire que cette tendance a recueilli l'approbation de l'Assemblée.

[3] *Ibid., onzième session, Supplément No 9,* chap. II.

21. Les relations et immunités diplomatiques constituent un des domaines dans lequel il est le plus difficile d'innover. Toutefois, comme l'a signalé M. Bartos, certains faits nouveaux se sont produits et il serait possible d'étendre, par analogie, les règles actuelles aux missions spéciales, qui ont déjà fait l'objet de conventions internationales. Il faut cependant faire une distinction entre les missions permanentes, comme celles qui sont accréditées auprès des différents bureaux des Nations Unies ou celles qu'entretiennent à Washington les membres de l'Organisation des Etats américains, missions qui, par leurs caractéristiques, sont nettement apparentées aux missions diplomatiques traditionnelles, et les missions *ad hoc* envoyées à telle ou telle conférence; dans ces cas-là, l'analogie est moins évidente.

22. Une troisième catégorie, dont les immunités diplomatiques doivent être codifiées, comprend les fonctionnaires des organisations internationales. Il arrive parfois que des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations internationales ayant des fonctions politiques soient chargés, en vertu de la charte de l'organisation ou d'une résolution spéciale, d'accomplir des tâches diplomatiques dont la portée et l'importance dépassent de beaucoup les fonctions habituelles des diplomates classiques. Ces fonctionnaires devraient jouir des droits et des immunités correspondant à leur position dans la hiérarchie diplomatique. La forme dans laquelle la Cour internationale de Justice a émis son avis consultatif en date du 11 avril 1949, au sujet des "réparations des dommages subis au service des Nations Unies" [4], montre clairement que, selon la Cour, de telles organisations internationales ont une personnalité internationale objective. Il est donc logique que leurs fonctionnaires soient inclus dans toute codification des immunités diplomatiques.

23. Quant au droit d'asile diplomatique, question qui ne peut manquer d'intéresser un juriste de l'Amérique latine, M. García Amador souhaite que la Commission étudie cette question lorsqu'elle en aura le temps et qu'elle prévoie des dispositions appropriées dans un projet distinct.

24. M. PAL attire l'attention de la Commission sur les termes de la résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale, et observe que la tâche confiée à la Commission consiste à formuler de façon précise les règles et principes existants et les pratiques reconnues en matière de relations et immunités diplomatiques. Le Rapporteur spécial a présenté et formulé lui-même dans son projet ce qu'il considère comme étant les règles et pratiques existantes. Il s'est limité, à juste titre, à des domaines reconnus où il existe des principes, règles et pratiques acceptés et reconnus. Des théories telles que celle de l'exterritorialité sont de pures généralisations: le mieux pour la Commission serait d'éviter toute formulation de ces théories. Aucune d'elles n'est universellement reconnue, et elles ne représentent pas les principes existants au sens des termes de la résolution de l'Assemblée générale.

25. Dans l'immédiat, la Commission devrait s'efforcer de voir si le projet présenté indique les règles existantes et les pratiques reconnues et en donne une formule précise. La Commission peut parfaitement, si elle désire aller plus loin, explorer ensuite les domaines où il n'existe pas de pratiques ni de règles bien établies.

26. M. KHOMAN pense qu'il devrait être possible de combiner la méthode adoptée par le Rapporteur spécial et celle qui a été préconisée par sir Gerald Fitzmaurice, c'est-à-dire commencer par quelques propositions générales dont découleraient les règles figurant dans le projet. Toutefois, si l'on adoptait cette méthode, la Commission devrait s'attendre à un long débat à l'Assemblée générale lorsque celle-ci examinera le projet.

27. M. Khoman partage entièrement l'opinion selon laquelle la diplomatie *ad hoc* a fait intervenir dans la vie internationale de nouveaux éléments dont il est difficile de ne pas tenir compte. Il tient à appeler tout particulièrement l'attention de la Commission sur les missions spéciales échangées par des Etats qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques régulières. Par exemple, le fait que la Thaïlande n'a eu jusqu'ici, avec les pays de l'Amérique latine, que fort peu de relations diplomatiques permanentes n'a empêché ni ces pays, ni la Thaïlande, de nouer des relations temporaires au moyen de missions spéciales. Il serait utile d'inclure dans le projet des dispositions réglementant cet aspect de la question.

28. Bien que M. Pal ait eu raison de signaler la portée limitée de la tâche de codification confiée à la Commission, il n'en reste pas moins qu'il existe de nombreuses organisations internationales, ce qui constitue un facteur extrêmement important dans la vie internationale, et il faut en tenir compte.

29. M. AMADO regrette de n'avoir pu assister au début de la session et d'avoir ainsi été privé du plaisir de voter pour un bureau dont l'élection reçoit son approbation la plus chaleureuse.

30. En matière de codification, la Commission doit faire choix d'une méthode. Elle peut, soit s'en tenir strictement aux questions que le Rapporteur spécial a tenté de formuler, préoccupé comme il l'a été des possibilités pratiques, soit essayer de codifier des matières dont la codification n'a pas encore été envisagée et pour lesquelles, dans certains cas, il n'existe aucune règle de droit positif. La meilleure solution pourrait être de commencer par explorer le terrain, afin de voir s'il existe des règles au sujet desquelles il n'y a aucune divergence d'opinions. La Commission pourrait ensuite passer à l'étape suivante, sans jamais perdre de vue les principes fondamentaux.

31. M. EL-ERIAN estime, comme sir Gerald Fitzmaurice, que, dans son projet, la Commission devrait énoncer clairement son opinion sur le fondement des privilèges et immunités reconnus. Bien qu'il ne sous-estime nullement le rôle que d'autres théories ont joué dans le développement des relations diplomatiques, M. El-Erian juge que le moment est venu, pour la Commission du droit international, de se déclarer nettement en faveur de la théorie réaliste moderne quant au fondement des privilèges et immunités diplomatiques, c'est-à-dire en faveur de la théorie dite fonctionnelle ou de "l'intérêt de la fonction", théorie qui a trouvé son expression dans les Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies. Certes, la théorie de l'exterritorialité a joui d'une certaine faveur, pendant quelque temps, non seulement en matière de privilèges et immunités diplomatiques, mais aussi pour justifier l'attribution de la juridiction sur un navire se trouvant en haute mer à l'Etat dont le navire bat le pavillon. Mais la doctrine contemporaine ne permet plus de fonder le droit international sur une fiction. De plus, la théorie de l'exterritorialité peut susciter une certaine confusion ou des anomalies; par exemple, d'après cette théorie, un enfant né des locaux diplomatiques devrait bénéficier de

[4] *Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1949, p. 174.*

la nationalité de l'Etat accréditant si cet Etat applique le *jus soli,* alors qu'en pratique il n'en est rien.

32. Pour ce qui est de la forme et de la présentation de son rapport, le Rapporteur spécial a jugé nécessaire, à juste titre, d'ajouter des dispositions relatives aux devoirs de l'agent diplomatique; mais il a placé ces clauses à la fin de son projet, et elles semblent donc constituer une sorte de réserve s'appliquant à l'ensemble des dispositions précédentes ayant trait aux privilèges et immunités. Il serait peut-être préférable de placer ces clauses au début, afin de bien montrer que les privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques résultent de la nature de leurs fonctions.

33. M. SCELLE fait observer que la Commission peut naturellement, si elle le désire, se limiter à la question des relations entre Etats; mais elle devrait alors changer le titre de la question et l'intituler "Relations et immunités diplomatiques entre Etats". Il existe de nombreux autres types de relations et immunités diplomatiques, et c'est à ces autres types que s'applique particulièrement la théorie fonctionnelle ou de "l'intérêt de la fonction", théorie qui a été soutenue par plusieurs des orateurs précédents. M. Scelle n'insiste pas pour que la Commission étende nécessairement la portée du texte préparé par le Rapporteur spécial, mais il estime qu'elle devrait, immédiatement après, aborder des questions telles que les privilèges et immunités accordés à des organisations internationales, faute de quoi elle se trouverait en contradiction avec l'article premier de son statut, qui place le développement progressif du droit international au même rang que la codification, en tant qu'objectifs de la Commission.

34. M. YOKOTA voudrait savoir si le Rapporteur spécial entend exclure de son projet les représentants gouvernementaux permanents accrédités auprès d'organisations internationales, ou s'il estime que ces représentants peuvent être assimilés aux agents diplomatiques accrédités auprès d'Etats. Bien que les personnes de ces deux catégories soient nommées de façon différente, les privilèges et immunités qui leur sont accordés sont presque identiques. Malgré cela, il serait peut-être plus commode pour la Commission de commencer par s'occuper exclusivement des agents diplomatiques proprement dits, étant bien entendu qu'elle aborderait plus tard l'étude de la situation faite à la catégorie de personnes que M. Yokota vient de mentionner, catégorie dont l'effectif et l'importance sont en augmentation constante.

35. M. TOUNKINE estime que la Commission ne doit pas oublier qu'elle procède à l'élaboration de projets que les Etats seront ensuite invités à accepter et à mettre en pratique. Par conséquent, bien que la Commission ne puisse laisser complètement de côté les problèmes théoriques et qu'elle soit même tenue de s'attaquer résolument à ceux de ces problèmes qu'elle rencontre sur son chemin, elle devrait s'efforcer surtout d'arriver à des résultats pratiques. D'ailleurs, il est souvent plus facile de se mettre d'accord sur des questions pratiques que sur la doctrine.

36. Le Rapporteur spécial a donc eu raison d'essayer de rédiger son projet en procédant des règles internationales existantes. Toutefois, sur certains points, le projet s'écarte de ces règles, et M. Tounkine songe plus particulièrement au paragraphe 1 de l'article 12, relatif à la franchise de l'hôtel, et au paragraphe 2 de l'article 16, qui concerne le courrier diplomatique. Il voit très bien les dangers que le Rapporteur spécial a tenté d'éviter en proposant des innovations, bien qu'à son avis ces dangers soient probablement plus théoriques que réels; mais il craint que les difficultés et les litiges que ces innovations pourraient à leur tour provoquer s'avèrent autrement réels.

37. D'autre part, M. Tounkine partage l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle le rapport ne devrait traiter que de la question des privilèges et immunités diplomatiques, au sens strict de cette expression. Il existe incontestablement aussi un problème des privilèges et immunités accordés à des organisations internationales, mais c'est là une question toute différente.

38. M. VERDROSS souligne qu'il arrive souvent que l'on aboutisse à la même conclusion pratique en partant de prémisses différentes. Aussi juge-t-il préférable, lui aussi, que la Commission, sans trop se préoccuper des aspects théoriques de la question, aborde immédiatement l'étude des problèmes concrets.

39. S'agissant de la portée du futur projet, M. Verdross reconnaît que la question des relations entre organisations internationales, d'une part, et entre celles-ci et les Etats, d'autre part, doit être réglée par le droit international. Toutefois, à son avis, la Commission fera preuve de sagesse en commençant par établir des règles pour le domaine classique des relations internationales avant d'étudier dans quelle mesure ces règles peuvent s'appliquer aux organisations internationales.

40. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, rappelle qu'à maintes reprises, dans le passé, il a eu l'occasion d'exprimer l'opinion mûrement réfléchie du Secrétariat selon laquelle, malgré la similitude des problèmes de principe en cause, il pouvait être difficile d'étudier en même temps l'élaboration des traités par les organisations internationales et l'élaboration des traités par les Etats. Or, ce point de vue s'applique tout autant, sinon plus, au cas présent. D'après le texte de la résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale, il semble clair que l'Assemblée générale — comme le Gouvernement yougoslave, qui avait soumis le projet qui était à l'origine de cette résolution — a voulu se référer aux privilèges et immunités diplomatiques existant dans les relations entre Etats.

41. A la différence des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques proprement dits, le statut des organisations internationales et les privilèges et immunités accordés à leurs agents et aux représentants gouvernementaux permanents accrédités auprès de celles-ci ont été presque exclusivement fixés par des conventions, et l'apport de la coutume internationale est négligeable en l'espèce. Il serait peut-être souhaitable que la Commission analyse le texte des Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, les conventions sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que les documents connexes, et qu'elle étudie la manière dont ces instruments ont été appliqués. Toutefois, ce serait assurément une tâche très différente de celle que la Commission doit accomplir dans le domaine des privilèges et immunités diplomatiques au sens strict de l'expression. Pour toutes ces raisons, M. Liang croit que la méthode suivie par le Rapporteur spécial, qui est aussi celle adoptée par l'Institut de droit international et par la Harvard Law School ("Harvard Research"), est la bonne.

42. En revanche, il serait sans doute utile d'inclure dans le projet de la Commission les questions relatives à la diplomatie *ad hoc* et aux autres formes de la diplomatie "volante".

43. M. BARTOS déclare que, ayant été à l'époque le jurisconsulte principal du Gouvernement yougoslave, il peut confirmer que, en présentant à la septième session de l'Assemblée générale son projet de résolution, son gouvernement voulait effectivement obtenir que l'on entreprenne l'étude non seulement de ce qu'il a appelé la diplomatie "sédentaire", mais également de toutes les autres formes des relations diplomatiques existant *entre Etats*. Il ne songeait pas aux fonctionnaires des organisations internationales, que l'on ne peut considérer comme des diplomates proprement dits — il n'a d'ailleurs pas fait allusion à cette question au cours de sa précédente intervention.

44. M. SCELLE ne s'oppose pas à ce que la Commission se limite, pour l'instant, aux relations diplomatiques entre Etats. Il ne faut cependant pas que la Commission donne l'impression de laisser entièrement de côté toutes les autres formes de relations diplomatiques.

45. Les organisations internationales sont nécessairement dotées d'un service de privilèges et immunités diplomatiques. Leur rôle est déjà très important et deviendra plus grand encore, cela au détriment de la compétence des Etats. En effet, le droit international est fait exclusivement des compétences qui ont été enlevées successivement aux Etats individuels, de même que le droit romain avait été fait exclusivement de tous les droits qui, à un certain moment, relevaient du seul pouvoir du *paterfamilias*.

46. En donnant l'impression de laisser de côté, purement et simplement, les privilèges et immunités autres que ceux conférés dans les relations entre Etats, la Commission irait à l'encontre d'un courant qui n'a fait que croître et s'accélérer au cours des dernières 50 années. Même avant la première guerre mondiale, il y avait des organisations internationales qui assumaient des responsabilités internationales, jouissaient de la personnalité internationale, et, en conséquence, avaient nécessairement la capacité d'établir et de maintenir des relations internationales.

47. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que, tout en partageant, sur de nombreux points, l'opinion exprimée par M. Scelle, il est obligé de reconnaître la valeur des observations présentées par M. Liang. En outre, du fait que les relations des organisations internationales sont réglées par voie de conventions, il est dangereux d'essayer de les codifier, car, à moins que la Commission n'entende adopter exactement les mêmes règles que celles que l'on trouve dans les instruments en vigueur, elle créerait des conflits de lois. En fait, les divers instruments ne sont pas identiques, de sorte qu'il serait impossible pour la Commission d'établir des règles qui n'entreraient pas en conflit avec certaines au moins des dispositions de ces instruments. Pour ces raisons, il considère que la Commission ne doit pas chercher, tout au moins pour le moment, à codifier la question des privilèges et immunités accordés aux organisations internationales et aux représentants gouvernementaux permanents accrédités auprès de celles-ci.

48. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, déclare qu'il partage pleinement le point de vue selon lequel la Commission doit suivre strictement la lettre et l'esprit de la résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale. Il faut féliciter le Rapporteur spécial de n'avoir pas succombé à la tentation d'étendre la portée de son rapport en traitant de privilèges et immunités qui, alors même qu'ils semblent en apparence analogues, sont de nature et d'origine très différentes. En revanche, il ne voit pas d'objection à ce que l'on ajoute au projet des dispositions relatives aux missions diplomatiques *ad hoc*.

49. Le projet du Rapporteur spécial comporte une série de questions qui, de l'avis de M. Zourek, méritent un examen particulièrement approfondi. Tout d'abord, les privilèges et immunités qu'il y avait lieu, selon le Rapporteur spécial, d'accorder aux agents diplomatiques ayant la nationalité de l'Etat accréditaire, sont bien plus étendus que ceux qui sont reconnus par le droit en vigueur. L'examen des législations nationales et de la pratique internationale font ressortir clairement que les Etats ne sont pas disposés à reconnaître des privilèges et immunités diplomatiques à leurs propres ressortissants au cas où ils deviennent fonctionnaires diplomatiques d'Etats étrangers. Si de tels cas sont assez rares actuellement, le même problème se pose plus souvent dans les cas où un fonctionnaire diplomatique épouse une ressortissante de l'Etat accréditaire et où la nationalité de cette dernière n'est pas affectée par le mariage. Ensuite, il faudrait examiner de près les innovations que le Rapporteur spécial propose d'introduire à propos des principes universellement reconnus de l'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques et de l'inviolabilité de la valise diplomatique.

La séance est levée à 12 h. 50.

384ème SEANCE

Jeudi 25 avril 1957, à 9 h. 45.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [*suite*]

[Point 3 de l'ordre du jour]

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

1. M. EDMONDS félicite le Rapporteur spécial pour le projet qu'il a présenté (A/CN.4/91), dont le texte est concis, complet et bien charpenté. La tâche de la Commission, selon M. Edmonds, ne va pas au-delà de l'étude des droits et privilèges des fonctionnaires normalement compris dans la catégorie de ceux qui exercent les fonctions diplomatiques. La résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale semble confirmer cette impression et, ce qui est peut-être plus important, le statut des personnes chargées de négociations ou de missions diplomatiques spéciales varie tellement qu'il semble presque impossible d'élaborer des règles générales en ce qui les concerne. Si la Commission devait s'attaquer à cette tâche, elle risquerait de se perdre dans une masse de détails.

2. M. MATINE-DAFTARY, après avoir rendu hommage au Rapporteur spécial pour son magistral rapport (A/CN.4/91), et au Secrétariat pour son étude très documentée (A/CN.4/98), declare qu'il a lu avec intérêt, au paragraphe 3 du commentaire du Rapporteur spécial, que l'une des raisons données dans le mémoire explicatif de la Yougoslavie pour demander que la Commission accorde une priorité à la tâche de codification des relations et immunités diplomatiques était que "depuis quelque temps... les violations des règles qui régissent les relations et les immunités diplo-